

ARRETE ROYAL DU 17 JUILLET 1981 DETERMINANT LES DEPENSES QUI PEUVENT ETRE IMPUTEES SUR LE FONDS DE LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION. (M.B. 20.08.1981)¹

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 6, § 2;

Vu l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget donné le 17 juin 1981;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Considérant que certaines recherches scientifiques en matière de prévention et de lutte contre l'incendie doivent être entreprises sans délai ou poursuivies sans retard;

Considérant que l'urgence est ainsi spécialement motivée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Les dépenses qui peuvent être imputées sur le Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion sont les suivantes:

1° En matière de formation professionnelle du personnel des services d'incendie:

a) cours, conférences, stages, séances de recyclage:

- Les frais de location d'entretien et d'équipement des locaux;
- Les allocations et indemnités de séjour et de déplacement octroyées aux conférenciers, aux chargés de cours et aux élèves;
- Les frais divers inhérents à la confection des cours;

b) terrains et bâtiments d'exercices: les frais occasionnés par l'utilisation et la remise en état.

2° En matière de recherches concernant les incendies et les explosions:

- a) Les frais d'essais de matériels, d'équipements et de produits utilisés dans la lutte contre l'incendie;
- b) Les subsides à des organismes chargés d'effectuer des recherches en matière de lutte et de prévention des incendies et dont le programme a été préalablement admis par le Ministre de l'Intérieur.

Toutefois les dispositions réglementaires relatives à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions leur sont applicables.

3° En matière d'information concernant les incendies et les explosions:

- a) les frais d'acquisition du matériel d'information: livres, revues, films, diapositives, etc.;
- b) les frais d'information de la population:
 - distribution de brochures, de dépliants, d'affiches, etc., projection de films, organisation de conférences et d'exposés.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹ Voyez également l'A.R. du 5 août 1991 infra.

ARRETE ROYAL DU 28 FEVRIER 1991 CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS SOUMIS AU CHAPITRE II DE LA LOI DU 30 JUILLET 1979 RELATIVE A LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS AINSI QU'A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DANS CES MEMES CIRCONSTANCES (M.B. 13.04.1991)

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment les articles 7 et 8;

Vu l'avis du Conseil d'état;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. Les dispositions du chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances sont applicables aux catégories d'établissements suivantes:

- 1° les dancings, discothèques et tous les lieux publics où l'on danse;
- 2° les restaurants, friteries et débits de boisson, lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 50 m²;
- 3° les hôtels et motels contenant 4 chambres au moins et pouvant accueillir au moins 10 clients;
- 4° les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et les locaux attenants à ceux-ci servant de dépôts de marchandises ont une surface totale d'au moins de 1000 m²;
- 5° les auberges de jeunesse;
- 6° les cabarets artistiques et les cirques;
- 7° les cinémas et théâtres;
- 8° les casinos;
- 9° les centres culturels;
- 10° les salles polyvalentes, notamment de spectacles, réunions publiques, et manifestations sportives;
- 11° les salles de sports;
- 12° les stands de tir;
- 13° les stades;
- 14° les foires commerciales et salles d'exposition;
- 15° les installations foraines fermées dont la surface totale accessible au public est d'au moins 100 m²;
- 16° les structures gonflables;
- 17° les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est égale ou supérieure à 1000 m²;
- 18° les parcs d'attractions;
- 19° les hôpitaux et établissements de soins;
- 20° les résidences-services, les complexes résidentiels proposant des services et les maisons de repos pour personnes âgées;
- 21° les établissements d'enseignement et de formation professionnelle;
- 22° les immeubles de bureau dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500 m²;
- 23° les gares, l'ensemble des installations de métro et les aéroports;
- 24° les établissements de culte dont la superficie totale accessible au public est d'au moins 1000 m²;
- 25° les bâtiments affectés aux cours et tribunaux.

Art. 2. § 1. L'exploitant des établissements figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté à l'exception des établissements visés aux points 21, 22, 24 et 25 est tenu de prendre les mesures imposées en vertu des dispositions du chapitre II de la loi du 30 juillet 1979.

§ 2. Sont également tenus de prendre les mesures prises en vertu des dispositions du chapitre II de la loi du 30 juillet 1979:

1. la personne de droit public ou privé qui organise l'enseignement ou la formation professionnelle dans les établissements visés à l'article 1^{er}, point 21 du présent arrêté;
2. la personne de droit public ou privé qui occupe les immeubles de bureaux visés à l'article 1^{er}, point 22 du présent arrêté;
3. la personne physique ou morale qui organise le culte dans les établissements visés à l'article 1^{er}, point 24 du présent arrêté;
4. L'Etat Belge, représenté par le Ministre de la Justice, en ce qui concerne les bâtiments affectés aux cours et tribunaux, visés à l'article 1^{er}, point 25 du présent arrêté.

Art. 3. L'Etat, les Régions et les Communautés sont dispensés de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance.

Art. 4. La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée par Nous par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE DU 18 JUIN 1991 RELATIVE AU RAPPORT-TYPE NATIONAL DE PREVENTION INCENDIE. (M.B. 28.8.1991)

A Messieurs les Gouverneurs de Province,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Pour information: à Messieurs les Chefs de service des services d'incendie, Monsieur le Gouverneur,

J'ai décidé de faire établir un rapport type national de prévention incendie en vue de souligner la connexité entre la prévention et l'intervention. Cette relation étroite entre la prévention et l'intervention favorise l'efficacité de la lutte contre l'incendie ainsi que la sécurité de travail de l'équipe intervenante. Cette connexité découle de la législation actuelle et constitue d'ailleurs la raison pour laquelle le service d'incendie et non un organisme agréé est compétent pour la prévention d'incendie.

Avec cette circulaire, les services d'incendie disposeront d'un modèle suffisamment souple pour être appliqué dans les différentes situations. Pour les services d'incendie volontaires surtout, ce modèle constituera une référence importante dans les multiples cas où la réglementation est incomplète ou disparate.

L'établissement de mesures relatives à la prévention des incendies et la distribution des secours nécessaires pour l'extinction du feu relèvent de la compétence des communes (art. 135, § 2, 5° nouvelle loi communale).

Le Bourgmestre est expressément chargé de l'exécution des lois et des décrets et des règlements et ordonnances de police (art. 133, al. 2, nouvelle loi communale).

La loi du 31 décembre 1963 relative à la Protection Civile prévoit en son article 9 que le Roi détermine les principes généraux de l'organisation des services communaux d'incendie.

L'article 22 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967, relatif à l'organisation des services d'incendie stipule que tout service d'incendie est tenu de procéder, aussi bien dans sa propre commune que dans une autre commune du groupe dont il assume la protection, au contrôle de l'application des mesures prescrites par les lois et règlements relatifs à la prévention des incendies.

Ce contrôle a lieu dans les cas prévus par les lois et règlements, et chaque fois que le bourgmestre le demande.

Dans la pratique, les services d'incendie sont principalement consultés dans le cadre des autorisations de bâtir, des examens de *commodo* et de *incommodo*, des visites de contrôle en vue de l'obtention d'attestations et pour fournir des avis aux différentes autorités.

En 1989, ceci signifiait concrètement pour l'ensemble des services d'incendie du Royaume:

11 853 dossiers concernant des autorisations de bâtir;
5 202 dossiers concernant des enquêtes de commodo et de incommodo;
21 173 visites de contrôle;
6 012 avis aux différentes autorités concernant notamment des maisons de repos, hôpitaux, écoles et hôtels.

Il ressort de la définition de la prévention des incendies telle qu'elle est établie par les règlements et les normes techniques que celle-ci comprend les mesures nécessaires pour alerter les services de secours, pour faciliter le sauvetage de personnes et la protection de biens en cas d'incendie.

Ainsi, la loi du 30 juillet 1979, relative à la prévention des incendies et des explosions stipule que la prévention des incendies comprend "l'ensemble des mesures de sécurité destinées d'une part, à éviter la naissance d'un incendie, à détecter tout début d'incendie et à empêcher l'extension de celui-ci, d'autre part, à alerter les services de secours et à faciliter tant le sauvetage des personnes que la protection des biens en cas d'incendie".

Autrement dit, l'observation des mesures de prévention des incendies facilite l'intervention des pompiers en cas de sinistre. La tâche du service d'incendie en cas d'incendie consiste notamment à sauver les personnes et à protéger les biens. Le service d'incendie est dès lors nécessairement confronté lors d'un sinistre avec le respect des mesures préconisées et avec la pertinence de l'avis rendu au moment de la visite de prévention.

Dans le rapport type, l'accent est mis non seulement sur les éléments qui sont prépondérants pour la prévention de l'incendie mais surtout sur ceux qui doivent faciliter l'intervention opérationnelle en cas d'un incendie.

Le rapport de prévention contient ainsi l'information nécessaire pour un plan préalable d'intervention (cfr. art. 15 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 sur l'organisation des services d'incendie, ainsi que ma circulaire du 11 juillet 1990 relative aux plans d'urgence et d'intervention,

point 2.3 — *Moniteur belge* du 5 septembre 1990).

Par souci d'efficacité optimale lors de leurs interventions, ainsi que dans l'intérêt de leur propre sécurité, les services d'incendie doivent tenir compte de l'information contenue dans le rapport de prévention.

Les autres utilisateurs du rapport de prévention sont évidemment l'autorité administrative et le propriétaire ou l'exploitant. Le rapport indique clairement les points qui doivent être améliorés. L'autorité administrative reçoit un avis proposant le type d'intervention administrative souhaitable.

L'information contenue dans ce rapport se doit d'obéir à quelques règles simples de bonne administration. Les plus importantes sont les suivantes:

1. être adaptée à l'utilisateur ou, en d'autres termes, être pertinente;
2. être comparable dans le temps: cohérente;
3. être objective;
4. satisfaire au principe de prudence.

La cohérence dans le temps du rapport de prévention doit être assurée surtout pour les constructions exécutées par phases ou pour lesquelles ont été impliqués plusieurs techniciens en prévention d'un même service.

Les avis donnés sur un dossier de construction, lors de l'exécution, au moment de la réception et lors de visites de contrôle ultérieures éventuelles doivent être cohérents; la même exigence joue lorsque les avis sont formulés par des spécialistes différents;

C'est ici qu'apparaissent la nécessité de réunions de coordination au cours desquelles sont élaborées des interprétations uniformes, la nécessité d'un minimum de données standard, ainsi que la nécessité de contrôle par le chef de corps.

La possibilité de comparaison externe des rapports vise les critères qui entrent en considération au moment de donner un avis. Afin d'offrir une garantie légale à celui qui doit exécuter les mesures préconisées, et dans un souci de bonne gestion, les avis doivent s'appuyer, chaque fois que possible, sur des règles admises et connues en la matière tout en prenant en considération la hiérarchie entre ces règles. Une telle procédure de travail contribuera à la rédaction de rapports cohérents.

L'objectivité suppose exactitude et intégralité. Ce qui signifie qu'il faut tenir compte de toutes les réglementations applicables d'une part, et de l'environnement d'autre part.

A titre d'exemple, un avis relatif à une demande d'exploitation donné dans le cadre du titre I du R.G.P.T., doit tenir compte de l'environnement dans lequel se trouve l'installation.

Le principe de prudence peut se résumer comme suit:

"le rapport doit être clair et ne doit permettre aucune équivoque à l'égard d'un lecteur de bonne foi".
Le rapport type de prévention qui suit a pour but de répondre à ces différents critères.

ANNEXE
Rapport-type national de prévention incendie

A. Schéma

1. Introduction:

- donneur d'ordre, date, numéro du dossier;
- adresse de l'installation;
- nature;
- destination;
- formulation de la mission;
- date de la visite;
- références de la personne contactée;
- réglementation d'application;
- identification des plans;
- transmis à.

2. Caractéristiques extérieures:

- conception et construction des bâtiments;
- implantation et voies d'accès;
- approvisionnement en eau d'extinction;
- hauteur;
- surface au sol.

3. Risque d'incendie:

- les paramètres déterminant le risque d'incendie;
- le chef de sécurité;
- les locaux spéciaux et certaines installations techniques.

4. Détection, annonce, alerte, alarme.

5. Protection contre l'incendie:

- stabilité;
- compartimentage et évacuation de fumée;
- finition intérieure;
- risques spéciaux.

6. Evacuation:

- occupation maximale;
- issues et chemins d'évacuation: (nombre, dimensions, état et implantation);
- organisation de l'évacuation: signalisation, éclairage de sécurité, instructions,
- exercices d'évacuation;
- risques spéciaux.

7. Lutte contre l'incendie:

- moyens intérieurs de lutte contre l'incendie;
- équipe privée de lutte contre l'incendie;
- signalisation;
- difficultés potentielles lors de la lutte contre l'incendie.

8. Equipements des bâtiments:

- ascenseurs et monte-charge;

- paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charge à chargement et déchargement automatiques;
- escaliers mécaniques;
- ascenseurs hydrauliques;
- installations électriques de force motrice, d'éclairage et signalisation;
- détection, annonce, alerte, alarme et extinction des incendies;
- etc.

9. *Entretien, contrôle et occupation:*

- entretien et contrôle des éléments mentionnés sous les rubriques 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8;
- prescriptions d'occupation.

10. *Conclusions:*

- avis global;
- délais d'exécution;
- généralités.

B. Commentaires:

Le schéma reprend les éléments à prendre en compte lors d'une enquête de prévention incendie: l'introduction, les caractéristiques extérieures, le risque d'incendie, la détection, l'annonce, l'alerte et l'alarme, la protection contre l'incendie, l'évacuation, la lutte contre l'incendie, les équipements des bâtiments, l'entretien, le contrôle et l'occupation, la conclusion.

Ces mêmes éléments, les cas échéant dans un ordre différent, sont repris dans tout règlement ou norme technique de prévention incendie régissant une installation donnée. Les risques spéciaux éventuels accompagnés de mesures appropriées en matière de protection contre l'incendie et d'évacuation font en principe partie du règlement ou de la norme.

Un texte technique complet fournira dès lors également un schéma complet au rapport, pour autant qu'on y ajoute, l'introduction (rubrique 1) et les conclusions (rubrique 10).

I. Introduction

1. Références du donneur d'ordre, ses qualités, date de la mission et numéro du dossier.
2. Adresse de l'installation.
3. Nature de complexe auquel appartient éventuellement l'installation: p.ex. hôtel, université, building.
4. Destination de l'installation: p.ex. restaurant, laboratoire, appartements.
5. Formulation de la mission: p.ex.. enquête de prévention incendie dans le cadre d'un règlement communal; autorisation d'exploitation RGPT — Titre 1, urbanisation-permis de bâtir.
6. Date de la visite éventuelle sur place ou de la discussion avec relevé des personnes présentes.
7. Références de la personne à contacter: p.ex. chef du service de sécurité.
8. Réglementation d'application: p.ex. règlement de police communal; RGPT - Titre I, II, III; NBN S 21-202 bâtiments élevés et moyens.

Lorsqu'il n'existe ni prescriptions, ni normes belges, mention peut-être en faite et il peut être fait usage de normes étrangères.

9. L'identification des plans, éventuellement remis au service d'incendie.
10. Référence des autorités auxquelles le rapport a été communiqué.

II. Caractéristiques extérieures

Il y a lieu de rassembler dans cette rubrique tous les éléments observables de l'extérieur de la construction. Le cas échéant, ces éléments peuvent être intégrés dans le plan d'intervention (art. 15, al. 2, de l'arrêté royal du 8 novembre 1967).

1. Conception et construction des bâtiments.

2. Implantation et voies d'accès.

Les véhicules d'incendie doivent pouvoir accéder directement à la construction sinistrée tant pour assurer une évacuation éventuelle que pour lutter contre le feu.

Citons, à titre d'exemple, la norme NBN S 21-202 bâtiments élevés et moyens dans laquelle sont formulées les exigences suivantes en matières d'accessibilité.

- L'immeuble doit être accessible au moins par une des longues façades donnant accès à tous les étages.
- La distance entre le bord du chemin d'accès et le plan de la façade est comprise entre 4 m et 10 m. En d'autres mots, on doit, sans inconvénient, pouvoir utiliser le diagramme de travail (Fn = 1 800 kg) d'une échelle EA1 20, 25 ou 36 (Cfr. NBN S 21-035).

Les prescriptions relatives à la limite de charge du revêtement routier sont forcément à prendre en considération.

L'implantation et les voies d'accès à l'immeuble, transcrites sur format A4 peuvent être intégrées au plan d'intervention.

3. Approvisionnement en eau.

Les prescriptions minimales relatives à l'approvisionnement en eau d'extinction se trouvent dans les documents suivants:

- circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 approvisionnement en eau d'extinction des incendies (Moniteur belge du 31 janvier 1975);
- circulaire ministérielle du 6 mars 1978 approvisionnement en eau d'extinction des incendies (Moniteur belge du 28 avril 1978) et la circulaire ministérielle du 9 mars 1982 relative au même sujet;
- arrêté royal du 12 mars 1974 - maisons de repos pour personnes âgées (Moniteur belge du 23 mai 1974);
- immeubles élevés et moyens (NBN S 21-202);
- arrêté royal du 6 novembre 1979 sur les hôpitaux (Moniteur belge du 11 janvier 1980).
- NBN 548 (1960) Matériel de lutte contre l'incendie - lance à jet plein. Cette norme permet une évaluation de la quantité d'eau en fonction des lances;
- NBN 490 (1957): débit et équivalence des ajutages.

4. Hauteur.

5. Surface au sol.

Cette donnée doit être d'importance majeure en ce qui concerne l'accessibilité d'un foyer. Cette notion est le plus souvent utilisée comme critère pour la répartition en compartiments.

III. Risque d'incendie.

1. Le paramètre du risque d'incendie.

Le risque d'incendie est déterminé par la probabilité d'éclosion d'un incendie, la charge d'incendie (le pouvoir destructeur), la possibilité d'extension du feu et l'existence de risques spéciaux comme des produits toxiques, des éléments radioactifs, des explosifs, etc.

2. Le chef de sécurité

Il peut être important, surtout dans le cas de constructions industrielles, d'avoir une idée de la nature de l'exploitation. Le chef du service de sécurité (chef de service de SHE) dispose de toutes les informations ayant trait aux procédés de fabrication, à la technique de travail, aux matières et produits, à leur traitement, etc.

Dans le cadre de la politique de prévention (art. 54^{quater} - RGPT) qui comprend aussi la prévention incendie, le chef de service détecte entre autres les risques possibles.

Le chef de sécurité nous semble donc être l'interlocuteur privilégié pour le service d'incendie.

3. Des locaux et espaces spéciaux, et certaines installations techniques

Certains locaux et espaces présentent un risque accru d'incendie, (chaufferies, locaux d'incinération, parkings, cuisines collectives, dépôts de liquides inflammables, etc.). Certaines installations techniques augmentent également le risque d'incendie.

Le risque d'incendie accru nécessite des mesures de protection et d'évacuation adaptées (cfr. sous les rubriques 5 et 6).

Les mesures de prévention pour les installations techniques sont généralement regroupées dans une section spéciale (cfr. rubrique 8).

Le mobilier utilisé dans certains types d'exploitation peut augmenter considérablement le risque d'incendie, p.ex. dans les salles de spectacles, les salles polyvalentes, etc.

IV. Détection, annonce, alerte, alarme

Dans la majeure partie des règlements, cette rubrique est reprise sous "les équipements" du bâtiment. La détection, l'annonce, l'alerte et l'alarme sont importantes tant pour l'évacuation que pour la lutte contre l'incendie.

Pour rappel, voici les définitions telles qu'elles sont reprises dans la NBN S 21-201;

- Annonce: information aux services d'incendie de la découverte ou de la détection d'un incendie.
- Alerte: information à des personnes déterminées de la découverte ou de la détection d'un incendie.
- Alarme: information aux occupants d'un ou de plusieurs compartiments qu'ils doivent l'évacuer.

V. Protection contre l'incendie

Les propriétés du bâtiment qui contribuent à limiter les conséquences d'un incendie éventuel sont : la résistance au feu des éléments structuraux; le compartimentage et l'évacuation des fumées; la réaction au feu des matériaux de finition (NBN S 21-203) et leur contribution à la charge d'incendie. Ces propriétés sont parfois désignées comme des "mesures passives de prévention incendie" en opposition aux "mesures actives" qui se rapportent surtout à l'exploitation, (par ex. la charge d'incendie autorisée), ou qui nécessitent une intervention humaine, (p.ex. les moyens intérieurs d'extinction, l'équipe de première intervention).

1. La résistance au feu des éléments structuraux, le compartimentage et l'évacuation des fumées

Ces mesures protègent temporairement les personnes dans les chemins d'évacuation ou autre compartiment avoisinant au compartiment touché par l'incendie. Il s'agit des prescriptions relatives à la résistance au feu et à l'évacuation des fumées des compartiments, espaces d'évacuation et cages d'escaliers.

L'intégrité structurelle d'un compartiment ou d'une zone d'évacuation est conditionnée par les valeurs R_f de tous ses composants: les éléments structuraux, les façades, les parois verticales, les portes, les plafonds et faux plafonds, et les toitures.

2. La finition intérieure

Dans la mesure où un incendie se développe plus vite, il constitue un plus grand danger pour les personnes. La réaction au feu des matériaux de recouvrement utilisés sur les murs, plafonds et sols conditionne la vitesse de développement de l'incendie. Chaque incendie important dans un bâtiment présente un danger pour les occupants. Une bonne stratégie pour la protection contre l'incendie exige la limitation de l'ampleur de celui-ci. Une finition qui augmente considérablement la charge calorifique ou qui accélère la propagation du feu et le propage à des endroits non encore atteints est à proscrire.

La NBN S 21-203 — réaction au feu, fournit un exemple d'exigences pour les matériaux de finition en fonction de l'occupation des lieux concernés.

3. Risques spéciaux.

Les exigences pour les éléments structuraux, le compartimentage l'évacuation des fumées et la finition sont adaptées aux risques lorsque les locaux, présentent un risque accru (cfr. rubrique 3.3 le risque d'incendie).

Citons à titre d'exemple les risques spéciaux suivants repris dans la NBN S 21-202—bâtiments moyens et élevés: locaux et espaces techniques; parkings; salles de spectacles, de jeux, de conférences, d'expositions; restaurants; cafés; débits de boissons; bars; ensemble commercial; cuisines collectives.

VI. Evacuation

La première mission d'un service d'incendie dès l'arrivée sur les lieux du sinistre est l'évacuation des personnes.

Dans le cas d'établissements à forte occupation, il est nécessaire d'avoir une idée préalable des possibilités d'évacuation et des difficultés éventuelles en ce domaine.

Les éléments suivants sont importants et dépendant du type d'exploitation traité dans la réglementation:

1. **occupation maximale;**
2. **issues et chemins d'évacuation: nombre-largeur-implantation-RF des cloisons;**
3. **état des chemins d'évacuation: obstrués, fermés, non éclairés, inaccessibles;**
4. **organisation de l'évacuation: signalisation, éclairage de sécurité, exercices d'évacuation.**
En ce qui concerne la signalisation, nous attirons spécialement l'attention sur l'article 54quinquies du RGPT qui impose depuis le 1er janvier 1981, des panneaux de secours dans les lieux de travail pour indiquer les sorties et les sorties de secours.
5. **Cages d'escaliers ouvertes et autres.**

VII. La lutte contre l'incendie

1. Moyens intérieurs de lutte contre l'incendie

A titre d'exemple, nous nous référons au tableau 1 qui donne un aperçu des moyens prévus par la réglementation et les normes qui leur sont applicables.

2. Equipe privée de lutte contre l'incendie

Le "service privé pour la prévention et la lutte contre l'incendie" est normalement une des parties constituantes du service SHE fixé par l'art. 830 du RGPT.

En application de l'art. 52.10.6, la composition de cette équipe et sa méthode de travail doivent être établies après consultation du service d'incendie compétent.

3. Signalisation

Les moyens intérieurs de lutte contre l'incendie doivent être signalés. Cette signalisation ne peut être appliquée sur les armatures d'éclairage, et doit être visible sous l'éclairage normal et sous l'éclairage de sécurité.

4. Difficultés potentielles lors de la lutte contre l'incendie

Ici apparaît de nouveau l'utilité tactique du rapport dans le cas d'une éventuelle intervention.

Mentionnons à titre d'exemple:

- façades aveugles;
- portée des échelles et ascenseurs;
- risques spéciaux: p.ex. hauteur d'empilement;
- ventilation;
- etc.

VIII. Equipement des bâtiments

L'équipement des bâtiments doit répondre aux règles courantes de bonne pratique. Celles-ci sont répertoriées dans le catalogue NBN. Certains règlements imposent des prescriptions adaptées pour des installations à risques spécifiques (p.ex. évacuation de déchets ménagers décharge de linge).

Sont souvent inclus dans l'équipement, l'installation de détection, annonce, alerte et alarme ainsi que les moyens intérieurs d'extinction adéquats. Comme exemple, nous citons les équipements du bâtiment repris dans le norme NBN S 21-202—bâtiments moyens et élevés: ascenseurs et monte-charge; paternosters, transporteurs à conteneurs et monte-charge à chargement et déchargement automatiques; escaliers mécaniques; ascenseurs hydrauliques; installations électriques pour énergie, motrice, éclairage et signalisation; annonce, alerte, alarme et extinction.

IX. Entretien, contrôle et occupation

L'installation est tenue en bon état. La direction de l'installation laisse contrôler par des personnes compétentes l'équipement de l'installation et ceci sous sa propre responsabilité et conformément aux réglementations en vigueur. La direction de l'installation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes présentes contre l'incendie et la panique dans l'installation.

Selon le type d'installation, la direction peut élaborer des prescriptions spéciales d'occupation.

Quelles que soient les mesures de précaution qui sont prises, la sécurité de leur évacuation dépendra toujours de la prudence, du sens de la sécurité et du sens de l'organisation de la voie hiérarchique.

X. Conclusion

1. Avis global relatif à l'installation et/ou son exploitation avec mention des éventuelles échéances.
2. Les avis émis ne sont pas de nature à restreindre les prescriptions existantes et les dispositions qui pourraient être applicables. En outre, ils sont rédigés en tenant compte exclusivement des informations communiquées à propos d'une situation existante.

Pour toute modification ultérieure, quelle qu'en soit la nature, le service d'incendie doit être à nouveau consulté.

L'officier technicien en prévention incendie,

L'officier-chef du service.

TABLEAU 1 : MOYENS D'EXTINCTION DANS LES BATIMENTS CT/V/90.346.7

REGLEMENT	TYPE DE BATIMENT	COLONNE MONTANTE		DEBIT	DEVIDOIRS S21.023	HYDRANTS MURAUX NBN 571	EXTINCTEURS
		DIAMETRE	DEBIT				
S21.202	BM - Type A	à déterminer	à déterminer	le hydrant le plus défavorisé : voir S21.023 (24 l avec 2,5 bar) 3 dévidoirs muraux pendant 1/2 h.	DMH 20/19	/	Cette norme ne parle pas d'extincteurs car ils ne constituent pas un élément constitutif. Il est pourtant souhaitable d'installer un extincteur à poudre AB de 6 Kg (BENOR) auprès des dévidoirs.
	BM - type AB ou B > 500M ²	70 mm	2,5 bar	500 l/min hydrant le plus défavorisé tuyau ou lance. Installation : 30 m ³ /h pendant 2 h.	DM 30/25	NBN 571 > 500 m ² par étage pour la partie bureaux	Voir aussi risques spéciaux.
	BE type A	idem	idem	DMH 20/19		/	
	BE type AB ou B	idem	idem	idem	DMH 30/25	NBN 571 > 500m ² par étage pour la partie bureaux	
AR 74.03.12	maison de repos	70 mm	2,5 bar	500 l/min lance la plus défavorisée dans les conditions les plus défavorisées. Installation 30 m ³ /h pendant 2 h.	à déterminer par le SI, en tenant compte de l'exploitation	à déterminer par le SI, en tenant compte de l'exploitation	extincteur portatif auprès du dévidoir si celui-ci est prévu ; au moins un extincteur par étage (voir risques spéciaux)
AR 79.11.06	hôpital	70 mm		voir maison de repos	DMH 20/19 ou DMH 30/25 au moins 1 par compartiment	à déterminer par le SI	Extincteur portatif auprès du dévidoir. Voir risques spéciaux

ARRETE ROYAL DU 5 AOUT 1991 PORTANT EXECUTION DES ARTICLES 8, 8bis ET 9 DE LA LOI DU 30 JUILLET 1979 RELATIVE A LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS AINSI QU'A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DANS CES MEMES CIRCONSTANCES (M.B. 30.08.1991)

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, telle que modifiée par les articles 305 et 306 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et la loi du 22 mai 1990, en particulier les articles 8, 8bis et 9 ;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la consultation de la Commission des Assurances ;

Vu l'avis de l'Office de Contrôle des Assurances ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. Le montant de la responsabilité objective visée à l'article 8, 2^{ème} alinéa de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, est fixé par sinistre à maximum 600 millions de francs pour les dommages résultant de lésions corporelles et 30 millions de francs pour les dommages matériels.

Art. 2. L'Etat, les Régions et les Communautés sont dispensés de l'obligation de souscrire un contrat d'assurance.

Art. 3. Les contrats d'assurance, conclus en application du présent arrêté, offrent, par sinistre, une couverture à concurrence de 600 millions de francs pour les dommages résultant de lésions corporelles et 30 millions de francs pour les dommages matériels.

Si le total des indemnités réclamées excède la somme assurée, les droits des personnes lésées contre l'entreprise d'assurances sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme.

Cependant, l'entreprise d'assurances qui a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, ne demeure tenue envers les autres personnes lésées qu'à concurrence du restant de la somme assurée.

Art. 4. Peuvent seuls être exclus du bénéfice de l'indemnité visé à l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979:

- 1° la personne responsable du sinistre en vertu des articles 1382 à 1386*bis* du Code Civil;
- 2° la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
- 3° l'entreprise d'assurance qui en exécution d'un autre contrat d'assurance a réparé le dommage subi.

Art. 5. Si le contrat d'assurance stipule que le preneur d'assurance contribuera personnellement, dans une certaine mesure, au règlement du dommage, l'entreprise d'assurances n'en demeure pas moins tenue envers la personne lésée au paiement de l'indemnité qui, en vertu du contrat, reste à la charge du preneur d'assurances.

Art. 6. Lorsqu'à la suite d'un sinistre la personne lésée bénéficie également de prestations prévues par la loi du 9 août 1963 instituant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, l'entreprise d'assurances n'est tenue d'intervenir que dans la mesure où le préjudice dépasse les prestations précitées.

La disposition de l'alinéa précédent ne préjudicie pas au droit de poursuite en remboursement que l'organisme assureur possède à l'égard de l'entreprise d'assurances en vertu de l'article 76 quater, § 2, alinéa quatre de la loi du 9 août 1963, précitée.

Art. 7. Lors de la conclusion d'un contrat d'assurance, l'entreprise d'assurances délivre au preneur d'assurance un certificat dont le modèle est établi en annexe.

Un duplicata du certificat est transmis au bourgmestre de la commune où se situe l'établissement accessible au public.

Art. 8. Les contrats d'assurance visés dans le présent arrêté sont inscrits par l'entreprise d'assurances dans un répertoire.

Ce répertoire peut être tenu sous n'importe quelle forme à condition que les autorités de contrôle puissent le consulter facilement et rapidement et en obtenir une copie écrite.

Ce répertoire comporte le numéro du contrat, le nom et l'adresse du preneur d'assurance, l'endroit où se trouve l'établissement accessible au public, la durée du contrat d'assurance et le montant assuré.

Les notifications et les déclarations visées à l'article 8*bis*, § 7 de la loi du 30 juillet 1979 sont également inscrites dans ce répertoire.

Art. 9. Le supplément visé à l'article 9, alinéa 1^{er} de la loi du 30 juillet 1979 est fixé à 3 % des primes commerciales émises.

Les sommes sont versées par l'entreprise d'assurances au Trésor public.

Art. 10. L'entreprise d'assurances effectue le premier jour de chaque trimestre un versement provisionnel de 3 % calculé sur un quart du total des primes, nettes d'annulations totales et partielles et de ristournes, émises par elle au cours du dernier exercice clôturé.

Le règlement de compte définitif est effectué après la clôture de chaque exercice et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

Art. 11. Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'entreprise d'assurances qui commence à assurer les risques visés par la loi du 30 juillet 1979, effectue le versement au Trésor public dans les quinze jours de l'expiration de chaque trimestre. Le montant à verser est égal à 3 p.c. du total des primes commerciales émises durant le trimestre précédent, nettes d'annulations totales ou partielles et de ristournes.

Le présent article est applicable jusqu'à ce que les activités de l'entreprise d'assurances dans le risque concerné aient couvert un exercice social complet.

Art. 12. En cas de transfert de portefeuille d'assurances par une entreprise d'assurances, cette dernière effectue un décompte final des suppléments appliqués par elle conformément au présent arrêté et verse au Trésor public, au plus tard le premier jour du deuxième trimestre suivant celui où le portefeuille d'assurances a été transféré, un montant égal à 3 p.c. du total des primes commerciales émises au cours de l'année de transfert, nettes d'annulations totales ou partielles et de ristournes.

Art. 13. L'entreprise d'assurances doit envoyer à l'[Commission bancaire, financière et des assurances] les déclarations justificatives des sommes dues au Fonds de sécurité contre l'incendie et l'explosion, dans les formes et les délais exigés par cet Office.

ainsi modifié par A.R. du 25 mars 2003, art. 33 (M.B. 31.03.2003)

Art. 14. Les montants dont question aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui établi au cours du mois précédant celui de la publication du présent arrêté au *Moniteur belge*.

L'adaptation de ces montants s'opère annuellement et pour la première fois un an après la publication visée ci-avant.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 16. Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre de l'Intérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE A L'ARRETE ROYAL PORTANT EXECUTION DES ARTICLES 8, 8bis, ET 9 DE LA LOI DU 9 JUILLET 1979 RELATIVE A LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS AINSI QU'A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DANS CES MEMES CIRCONSTANCES

CERTIFICAT D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance (nom, adresse, numéro de code)

.....
.....

déclare par la présente qu'elle a conclu avec le preneur d'assurance (nom, adresse)

.....
.....

un contrat d'assurance conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances et à ses arrêtés d'exécution, portant le n° couvrant la responsabilité pour l'établissement, situé (adresse)

.....

prenant cours le date et se terminant le (date)

Vu pour être joint à Notre arrêté du 5 août 1991.

ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1991 FIXANT LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARRETE ROYAL DU 28 FEVRIER 1991 CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS SOUMIS AU CHAPITRE II DE LA LOI DU 30 JUILLET 1979 RELATIVE A LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS AINSI QU'A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DANS CES MEMES CIRCONSTANCES (M.B. 11.12.1991)

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment les articles 7 et 8;

Vu l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1. L'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances entre en vigueur le 1^{er} mars 1992;

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 3 MARS 1992 RELATIVE A L'ARRETE ROYAL DU 28 FEVRIER 1991 CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS SOUMIS AU CHAPITRE II DE LA LOI DU 30 JUILLET 1979 RELATIVE A LA PREVENTION DES INCENDIES ET DES EXPLOSIONS AINSI QU'A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DANS CES MEMES CIRCONSTANCES (M.B. 07.03.1992)

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, a été publié au *Moniteur belge* du 13 avril 1991.

Il est utile de commenter les dispositions de cet arrêté afin d'assurer une application correcte de cette importante matière, sans préjudice des prérogatives des cours et tribunaux.

I. Champ d'application.

En application de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, l'arrêté royal du 28 février 1991 rend les dispositions du chapitre II de la loi précitée applicables à certaines catégories d'établissements habituellement accessibles au public, même si le public n'y est admis que sous certaines conditions.

Trois critères doivent être réunis pour que cet arrêté soit d'application:

1.1. Etablissements. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 février 1991 doit faire l'objet d'une interprétation stricte étant donné le caractère dérogatoire au droit commun de cette réglementation.

Si un établissement n'est pas strictement repris dans ces énumérations, il ne sera pas soumis à cette réglementation, même si le public y est habituellement admis.

1.2. Accessibles au public. Il faut entendre par là tous les espaces qui ne sont pas strictement interdits au public.

1.3. Habituellement accessibles au public. Cela suppose la répétition régulière d'une situation même si le public n'y est admis que sous certaines conditions.

Cette précision signifie que sont également soumis à cette réglementation, les établissements n'accueillant le public que sous certaines conditions.

Le paiement de droits d'entrée, l'exigence d'une cotisation, etc... ne constituent pas un obstacle en ce domaine.

II. L'article 2 de l'arrêté royal du 28 février 1991 désigne la personne tenue de prendre les mesures imposées en vertu de la loi du 30 juillet 1979, chapitre II .

- Exception faite pour les établissements cités aux points 21, 22, 24 et 25 de l'article 1^{er} de cet arrêté, il s'agit de l'exploitant: on entend par là toute personne de droit public ou privé qui exploite une des catégories d'établissements visés à l'article 1^{er}, qu'elle soit ou non propriétaire de l'établissement.
- En ce qui concerne les immeubles de bureau précisons que la personne tenue de prendre les mesures imposées est celle qui occupe l'immeuble et non nécessairement le propriétaire.
- Les établissements de culte: il s'agit ici des cultes reconnus par la loi.
- Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle: les mesures imposées doivent être prises par le pouvoir organisateur.

III. Les catégories d'établissements.

- 1° Dancings, discothèques et tous lieux publics où l'on danse: en ce qui comprend les bals publics.
- 2° Restaurants, friteries et débits de boissons, lorsque la surface totale accessible au public est d'au moins 50 m²: cette superficie est calculée par établissement. Les installations de plein air telles que terrasses y sont comprises.
- 3° Les hôtels et les motels contenant 4 chambres au moins pouvant accueillir au moins 10 clients: ces deux conditions doivent être remplies simultanément.
- 4° Les magasins pour la vente au détail dont les locaux destinés à la vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une superficie totale d'au moins 1000 m²: il s'agit ici de toute vente directe au particulier. Les parkings ne sont pas repris dans le calcul de la superficie, à moins qu'ils soient utilisés pour la vente au détail.
- 5° Les auberges de jeunesse.
- 6° Les cabarets artistiques et les cirques.
- 7° Les cinémas et les théâtres.
- 8° Les casinos.
- 9° Les centres culturels.
- 10° Les salles polyvalentes, notamment de spectacles, réunions publiques et manifestations sportives: tombent également sous cette dénomination les maisons de quartier, les salles paroissiales, les auditoriums, etc.
- 11° Les salles de sports: sont également visées ici, les patinoires, les piscines, les bowlings, les centres de fitness, de gymnastique, etc..., ainsi que les douches et vestiaires attenants à ces installations.
Ne sont pas visés dans ce point-ci les installations sportives en plein air.
- 12° Les stands de tir: en ce compris également les installations de tir à l'arc.
- 13° Les stades.
- 14° Les foires commerciales et les salles d'exposition : sont également comprises ici les salles d'exposition des fabricants et grossistes même lorsqu'on n'y pratique pas de commerce de détail. Les musées sont également considérés comme salles d'exposition.
- 15° Les installations foraines fermées dont la surface totale accessible au public est d'au moins 100 m².
- 16° Les structures gonflables, à savoir les structures qui sont maintenues par une surpression artificielle. Les tentes traditionnelles ne sont pas visées ici.
- 17° Les galeries marchandes dont la surface totale accessible au public est égale ou supérieure à 1000 m² : cela concerne la galerie marchande en tant que telle.
- 18° Les parcs d'attraction: les lunaparc sont également visés ici.
- 19° Les hôpitaux et les établissements de soins: sont uniquement visés ici les établissements du secteur médical comme par exemple les centres de réhabilitation, mais pas les instituts de beauté, saunas et similaires.
- 20° Les résidences-service pour personnes âgées, les complexes résidentiels leur proposant des services et les maisons de repos.
- 21° Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle: le secteur de la formation permanente n'est pas compris ici.
- 22° Les immeubles de bureaux dont la surface totale accessible au public est d'au moins 500 m²:
 - les surfaces de parking dans les bâtiments doivent être comptés;
 - lorsque ces 500 m² sont atteints le bâtiment tombe sous la réglementation; en ce compris les immeubles de bureaux utilisés dans le cadre de l'exercice de professions libérales.
- 23° Les gares, l'ensemble des installations de métro et les aéroports : les quais sont également visés ici.
- 24° Les établissements de culte dont la superficie totale accessible au public est d'au moins 1000 m².
- 25° Les bâtiments affectés au cours et tribunaux.

IV. Le rôle du bourgmestre.

L'article 12 de la loi du 30 juillet 1979 habilite le bourgmestre à rechercher et à constater les infractions à la présente réglementation par des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Le bourgmestre dans la commune duquel est situé un établissement assujetti à la présente réglementation reçoit de l'entreprise d'assurances notification de la conclusion d'un contrat ainsi que la notification de l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie (art. 8bis. § 7 et § 9 de la loi de 1979).

Pour des raisons pratiques, il me paraît utile que chaque bourgmestre établisse une liste des établissements qui dans sa commune sont soumis à cette réglementation.

Ainsi le contrôle qu'ils effectueront, aura également un caractère préventif.

V. Les entreprises d'assurances doivent envoyer à l'Office de Contrôle des Assurances les déclarations justificatives des sommes dues au Fonds de sécurité contre l'incendie et l'explosion, dans les formes et les délais exigés par cet Office (article 13 de l'arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la loi du 30 juillet 1979).

Les sommes dues sont versées par les entreprises d'assurances au trésor public de la manière suivante: 000-2005798-32, Fonds de la sécurité contre l'incendie et l'explosion, avenue des Arts, 27 - 1040 Bruxelles.

Je vous saurais gré, M. le Gouverneur, de faire publier la présente circulaire au Mémorial administratif de votre province.

ARRETE ROYAL DU 16 JANVIER 2006 FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION. (M.B. 09.02.2006)

Albert II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 6, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 30 juin 1981 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion, modifié par les arrêtés royaux des 22 octobre 1981, 4 décembre 1981 et 5 septembre 1984;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1^{er} juillet 2005;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 22 janvier 2004;

Vu l'avis 39.044/4 du Conseil d'Etat donné le 26 septembre 2005 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE I^{er} - De la composition du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion.

Article 1. § 1. Le Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion, ci-après dénommé "le Conseil", est composé des membres suivants:

- 1° deux agents du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale Qualité et Sécurité, dont un, au moins, relevant de la Division de la Qualité dans la construction ;
- 2° deux agents du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale relevant, l'un, de la Direction générale Humanisation du travail et l'autre, de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail;
- 3° un représentant de la Régie des Bâtiments;
- 4° trois représentants du Gouvernement flamand;
- 5° un représentant du Gouvernement de la Communauté française ;
- 6° un représentant du Gouvernement de la Région wallonne ;
- 7° un représentant du Collège de la Commission communautaire française ;
- 8° un représentant du Collège de la Commission communautaire commune ;
- 9° un représentant du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- 10° un représentant du Gouvernement de la Communauté germanophone;
- 11° deux représentants des universités possédant des laboratoires spécialisés dans l'étude du comportement au feu des matériaux et éléments de construction, à savoir l'Université de Liège et la "Universiteit Gent";
- 12° deux représentants de l'Association des officiers professionnels des services d'incendie de Belgique ;
- 13° deux représentants de la Fédération royale des Corps de sapeurs-pompiers de Belgique appartenant à l'aile francophone et germanophone;
- 14° deux représentants de la « Brandweervereniging Vlaanderen » ;
- 15° un représentant de Assuralia ;
- 16° un représentant de l'A.S.B.L. Association nationale pour la Protection contre l'Incendie et l'Intrusion;
- 17° un représentant du Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises;
- 18° un représentant de la Fédération belge des Entreprises de Distribution;
- 19° un représentant de la Fédération des Entreprises de Belgique;
- 20° un représentant de l'Institut belge de Normalisation;
- 21° un représentant de la Fédération royale des Sociétés d'Architectes de Belgique;

- 22° un représentant de la Confédération Construction;
- 23° un représentant de l'A.S.B.L. Association royale des Conseillers en prévention et un représentant de l'A.S.B.L. "Koninklijke Vlaamse Vereniging voor Preventie en Bescherming";
- 24° un représentant de l'A.S.B.L. Organisation des bureaux d'ingénieurs conseils, d'ingénierie et de consultance, en abrégé « ORI ».

Art. 2. Les membres du Conseil sont désignés par le Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Ministre fédéral, du Ministre - Président du Gouvernement communautaire ou régional, du Président du Collège compétent ou du responsable de l'organisme concerné.

Il est désigné selon le même mode, un suppléant à chaque membre.

Art. 3. La durée du mandat des membres effectifs et suppléants est de six ans. Le mandat est renouvelable. Le membre suppléant remplace le membre effectif empêché.

Le Ministre de l'Intérieur peut, à la demande écrite de celui qui l'a proposé, décharger tout membre effectif ou suppléant de son mandat pour l'attribuer à un remplaçant; la demande contient la présentation de ce remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

CHAPITRE II. - Du fonctionnement du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion.

Art. 4. La présidence du Conseil est assurée par le Directeur général de la Sécurité civile ou son délégué.

Art. 5. Le Conseil peut constituer en son sein des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers.

Art. 6. Le président peut inviter des experts afin qu'ils prêtent leur concours aux activités du Conseil ou des groupes de travail visés à l'article 5.

Lors de l'examen d'un projet d'arrêté, chaque Ministre intéressé peut déléguer aux réunions du Conseil un ou plusieurs agents qualifiés ayant voix consultative.

Art. 7. Les membres du Conseil ont voix délibérative à l'exclusion des membres visés à l'article 1^{er}, 4° à 10°.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente.

Si, faute d'atteindre le quorum prévu à l'alinéa 2, le Conseil n'a pas pu délibérer sur un ou plusieurs objets mis à l'ordre du jour d'une réunion, le Conseil délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative, sur ce ou ces objets mis à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

Art. 8. Les avis et suggestions du Conseil sont émis à la majorité absolue des voix des membres présents ayant voix délibérative.

Les avis et suggestions divergents sont joints aux avis et suggestions du Conseil.

Art. 9. Le président du Conseil transmet au Ministre de l'Intérieur les avis et suggestions du Conseil.

Art. 10. Le président et les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les agents visés à l'article 1^{er}, 1° à 10°, lesquels sont indemnisés des frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les intéressés peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de parcours et de séjour suivant le barème prévu pour les fonctionnaires fédéraux du rang 13.

Les mêmes dispositions sont applicables aux experts et aux agents visés à l'article 6.

Art. 11. Le Conseil supérieur a son siège au Service public Fédéral Intérieur, qui en assure le secrétariat.

Art. 12. Le Conseil établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE III. - Dispositions transitoires et finales.

Art. 13. L'arrêté royal du 30 juin 1981 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion, modifié par les arrêtés royaux des 22 octobre 1981, 4 décembre 1981 et 5 septembre 1984 est abrogé.

Art. 14. Le premier renouvellement intégral du Conseil se fera le 27 janvier 2007.

Les membres visés à l'article 1^{er}, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 23° et 24° ainsi que la moitié des membres visés à l'article 1^{er}, 13° et 14° du présent arrêté sont nommés pour une période qui s'achève le 26 janvier 2007.

Art. 15. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL DU 16 AOUT 2007 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION. (M.B. 06.09.2007)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances notamment l'article 6, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion ;

Vu les propositions du 9 janvier 2007 du président de la Fédération royale des Corps de sapeurs-pompier de Belgique et du président de l'ORI, du 11 janvier 2007 du président de la Brandweervereniging Vlaanderen et du Président de l'Association royale des Conseillers en Prévention, du 12 janvier 2007 du Directeur de l'ANPI, du 16 janvier 2007 du Directeur général de Assuralia, du 17 janvier 2007 du vice-Recteur de l'Université Gent et du Secrétaire général du conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises, du 18 janvier 2007 du Directeur des Affaires sociales de FEDIS et du Président du comité de Direction NBN, du 23 janvier 2007 du Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, du 24 janvier 2007 du Recteur de l'université de Liège et du président de la Fédération royale des sociétés d'architectes de Belgique, du 30 janvier 2007 du Ministre-Président de la Communauté germanophone, du 8 février 2007 du Ministre des Finances, du 15 février 2007 de la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, du 26 février 2007 du Président de Prebes, du 2 mars 2007 du Directeur des Etudes de la Confédération Construction, du 15 mars 2007 du président de l'association des officiers sapeurs – pompiers professionnels de Belgique, du 27 mars 2007 du Ministre de l'Economie, du 8 mai 2007 du Ministre-Président du Gouvernement de la région de Bruxelles-capitale, du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi,

Vu les demandes de présentation du 4 janvier 2007 adressées aux Ministres- Présidents des Gouvernements de la Région flamande et de la Région wallonne et au Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune, vu les rappels du 19 mars 2007 et en absence de réponse,

Arrête:

Article 1^{er}. Sont nommés membre ou membre suppléant du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion pour une période s'achevant le 31 janvier 2013:

1° Pour le Service fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Membres effectifs:

Monsieur Dominique Corbaye ;

Monsieur Jules De Windt ;

Membres suppléants:

Monsieur Jan Deconinck ;

Monsieur Jacques Vertessen ;

2° Pour le Service fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

Membres effectifs:

Monsieur Hugo Steeman ;

Monsieur Xavier Lebichot ;

Membres suppléants:

Madame Ruth d'Haenens ;

Madame Valérie Poucet ;

3° *Pour la Régie des Bâtiments*

Membre effectif:

Madame Martine Ponchau ;

Membre suppléant:

Monsieur Rudy Luypaert ;

4° *Pour le Gouvernement de la Communauté française*

Membre effectif:

Monsieur Pierre Collard ;

Membre suppléant:

Monsieur Laurent Nassel ;

5° *Pour le Collège de la Commission communautaire française*

Membre effectif:

Monsieur Fulgence Ryembere ;

Membre suppléant:

Monsieur Bernard Craybeck ;

6° *Pour le Gouvernement de la région de Bruxelles - Capitale*

Membre effectif:

Monsieur Charles De Sneyder ;

Membre suppléant:

Monsieur Alain Gibson ;

7° *Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone*

Membre effectif:

Monsieur Johann Mockels ;

Membre suppléant:

Madame Suzanne Devresse ;

8° *Pour l' "Universiteit Gent "*

Membre effectif:

Monsieur Paul Vandevelde ;

Membre suppléant:

Monsieur Bart Merci ;

9° *Pour l'Université de Liège*

Membre effectif:

Monsieur Jean-Claude Dotreppe ;

Membre suppléant:

Monsieur Jean-Marc Franssen ;

10° *Pour l'Association des officiers professionnels des services d'incendie de Belgique*

Membres effectifs:

Monsieur Franck De Herdt ;

Monsieur Michel Chavée ;

Membres suppléants:

Monsieur Jean-Paul Renier ;

Monsieur Erik Schaubroeck ;

11° *Pour la Fédération royale des corps de sapeurs-pompiers de Belgique, aile francophone et germanophone*

Membres effectifs:

Monsieur Luc Sauvage ;

Monsieur François Henry ;

Membres suppléants:

Monsieur Christian Serson ;

Monsieur Emmanuel de Cumont ;

12° *Pour la « Brandweervereniging Vlaanderen »*

Membres effectifs:

Monsieur Donald Withouck ;

Monsieur Dieter Brants ;

Membres suppléants:

Monsieur Jan Peelaerts ;

Madame Katrien De Vos ;

13° *Pour Assuralia*

Membre effectif:

Monsieur Bernard Desmet ;

Membre suppléant:

Monsieur Pierre-Paul Leroy ;

14° *Pour l'A.S.B.L. Association nationale pour la Protection contre l'Incendie et l'Intrusion*

Membre effectif:

Monsieur Alain Verhoyen ;

Membre suppléant:

Monsieur Georges Baes ;

15° *Pour le Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises*

Membre effectif:

Monsieur Wilfried Bellemans ;

Membre suppléant:

Monsieur Kris Baetens ;

16° *Fédération belge des Entreprises de Distribution*

Membre effectif:

Monsieur [Michel De Wolf] ;

Ainsi modifié par A.M. du 5 février 2008, art.1,1° (vig 15novembre 2007) (M.B.21.02.2008)

Membre suppléant:

Monsieur Danny De Coninck ;

17° *Fédération des Entreprises de Belgique*

Membre effectif:

Monsieur Kris De Meester ;

Membre suppléant:

Madame Dominique Du Tré ;

18° *L'Institut belge de Normalisation*

Membre effectif:

Monsieur Christophe Van Vaerenbergh ;

Membre suppléant:

Monsieur Pierre Dinant ;

19° *Fédération royale des Sociétés d'Architectes de Belgique*

Membre effectif:

Monsieur Piet van Bezien ;

Membre suppléant:

[Monsieur Nico Luyten]

Ainsi modifié par A.M. du 5 février 2008, art.1,2° (vig 15novembre 2007) (M.B.21.02.2008)

20° *Pour la Confédération Construction*

Membre effectif:

Monsieur Michel Wagneur ;

Membre suppléant:

Monsieur Yves Martin ;

21° *Pour l'Association royale des Conseillers en prévention*

Membre effectif:

Monsieur Jacky Marchal ;

Membre suppléant :

Monsieur Jacques Martin ;

22° *Pour la « Koninklijke Vlaamse Vereniging voor Preventie en Bescherming »*

Membre effectif:

Monsieur Stefaan Ketels ;

Membre suppléant:

Monsieur [Eric Bleyaert] ;

Ainsi modifié par A.M. du 5 février 2008, art.1,3° (vig 15novembre 2007) (M.B.21.02.2008)

23° *Pour l'Organisation des bureaux d'ingénieurs conseils, d'ingénierie et de consultance, en abrégé « ORI »*

Membre effectif:

Monsieur Pierre Spehl ;

Membre suppléant:

Madame Anya De Bie ;

▪ [24° *Pour le Gouvernement flamand :*

Membres effectifs :

Mme Ann Beusen;
Mme Greta Behets;

M. Marc Odou;

Membres suppléants :

M. Stefaan Pottie;
M. Geert Martin;
M. Francis Beosière;

▪ *25° Pour le Gouvernement de la Région wallonne*

Membres effectifs :

[M. Luc Lejoly];

erratum 12.03.2008

Membre suppléant :

M. René De Cooman.]

Ainsi modifié par A.M. du 5 février 2008, art.2, (vig 15 novembre 2007) (M.B.21.02.2008)

Art.2. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} février 2007.